

FICHE C4

Les clauses sociales d'insertion et la formation professionnelle

I. L'objet de la fiche



Le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi mobilise différentes étapes au-delà de la seule clause sociale : il s'agit d'un accompagnement global incluant l'orientation, le conseil, le suivi, la préformation, la formation technique et professionnelle, la recherche active d'emploi, et enfin la mise à l'emploi voir fiche A3 .

La formation professionnelle constitue un outil majeur de retour à l'emploi, permettant de développer ou d'acquérir des compétences. Elle est à la disposition de l'ensemble des actifs : salariés, indépendants, chefs d'entreprise ou demandeurs d'emploi. Le facilitateur, du fait de sa fonction, dispose d'une connaissance fine de l'offre de formation mobilisable sur un territoire, et des besoins des filières professionnelles.

Dans un objectif qualitatif, il est ainsi recommandé d'articuler la mobilisation d'une clause sociale avec les dispositifs de formation, et d'inscrire au sein du marché, des aspects relatifs à la formation professionnelle des salariés en insertion.

II. Articuler une étape de parcours « clause sociale » avec les dispositifs communs de formation



Le droit commun de la formation peut être mobilisé en lien avec une étape de parcours « clause sociale », à chaque étape du processus, pour optimiser le retour à l'emploi durable.

Avant l'embauche¹ :

Mise en place de POEC² ou POEI³ avec Pôle Emploi et l'entreprise

Dans le cadre de la mise à l'emploi :

- Formations aux savoirs de base
- Formation qualifiante et/ou certifiante
- Formations courtes permettant l'acquisition de compétences nécessaires à une prise de poste (habilitations, Caces, etc.)
- Mobilisation de dispositifs de formation spécifiques (alternance, AFEST⁴, VAE⁵) dans le cadre de la réalisation des heures d'insertion : les facilitateurs sont en mesure d'informer les entreprises sur les dispositifs de formation mobilisables, notamment la possibilité de recourir aux contrats en alternance (contrat d'apprentissage et le contrat de professionnalisation), une fois l'éligibilité du public établie.

A l'issue de la période d'emploi :

Évaluation de l'impact des actions de formation sur le développement des compétences pendant le parcours d'insertion de la personne.

¹ S'agissant des recommandations en termes de comptabilisation des heures de formation, se reporter à la Fiche A2 : La durée de l'éligibilité des publics et la comptabilisation des heures d'insertion

² POEC : Préparation opérationnelle à l'emploi collective

³ POEI : Préparation opérationnelle à l'emploi individuelle

⁴ AFEST : Action de formation en situation de travail

⁵ VAE : Validation des acquis de l'expérience

Ingénierie de formation collective

Sur un **projet d'achat se rapportant à une opération structurante** pour le(s) bassin(s) d'emploi (Ex : projet de renouvellement urbain, projets JO, Canal Nord Seine Europe, déploiement fibre optique, etc.), il est possible, dès lors que le dialogue entre acheteur et facilitateur intervient suffisamment en **anticipation**, de prévoir en amont au démarrage de l'opération, le **déploiement d'une ingénierie préalable de formation collective**.

Celle-ci mobilise l'ensemble des partenaires emploi/insertion/formation, pour répondre aux futurs besoins très spécifiques des titulaires, dont les difficultés de recrutement sur des métiers en tensions sont anticipables et représentent autant d'opportunités pour les publics éligibles à la clause (ex : recrutement d'opérateurs tunneliers pour la création d'une nouvelle ligne de métro, avec la possibilité de valoriser les heures de formation préalables au recrutement au titre de la réalisation de la clause).

III. Prévoir des exigences relatives à la formation professionnelle des salariés en insertion dans le cadre d'un marché comportant une clause sociale d'insertion

En phase de préparation du marché et dans le dialogue avec l'acheteur sur la dimension qualitative des clauses sociales d'insertion, différentes techniques peuvent être mobilisées et concourent à la prise en compte de la formation professionnelle.

Il est ainsi possible de mobiliser différents outils :

- **Comptabiliser les heures de formation réalisées** par la personne en insertion dans le cadre de son contrat de travail, au titre des heures d'insertion dues par le titulaire à l'occasion du marché. Ce point est désormais mentionné dans les CCAG publiés le 1er avril 2021 et s'applique par principe dès lors que l'acheteur y fait référence, A défaut, le point est à repréciser au CCAP (voir en Annexes, les pièces transmises).
- **Prévoir l'obligation que 5 à 10% du volume total des heures d'insertion** dues par le titulaire doivent être réalisées **en heures de formation** en lien avec l'objet du marché, et en l'inscrivant dans les documents du marché en tant que condition d'exécution.
- **Utiliser conjointement à une clause sociale d'insertion, l'un des critères d'attribution** ci-après :

A) Critère relatif à la performance en matière d'insertion sociale des publics en difficulté⁶, au titre duquel le recours à la formation professionnelle est valorisé :

- **Dans sa dimension quantitative** : heures de formations supplémentaires proposées par le candidat, encadrées par un minimum et un maximum pour éviter la surenchère.
- **Dans sa dimension qualitative** : identification du parcours de formation proposé, de la nature du tutorat mis en place.

B) Critère relatif à l'apprentissage, au titre duquel le recours à l'apprentissage pour la réalisation de la clause sociale d'insertion est valorisé (toujours sous réserve de la validation préalable de l'éligibilité des publics au titre de la clause sociale d'insertion, condition d'exécution, par le facilitateur).

En effet, la mention de « l'apprentissage » au sein de la liste des critères d'attribution possibles d'un contrat **public**, prévu à l'article R2152-7 du code de la commande publique, permet de mobiliser un critère relatif à l'apprentissage, conjointement à une clause sociale d'insertion. Il ne s'agit pas ici de prendre en compte la politique générale de l'entreprise, mais bien de **valoriser le taux de recours à l'apprentissage dans le cadre de la réalisation d'une clause sociale d'insertion**, dans la mesure où ce critère est explicitement prévu par le code de la commande publique, et lié à la condition d'exécution du marché portant sur l'insertion des personnes éloignées de l'emploi (clause sociale d'insertion).

⁶ Se reporter à la Fiche C2 : L'utilisation du critère " des performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficultés"

Limite : dans la mesure où le code de la commande publique ne mentionne explicitement à l'article R2152-7 que « l'apprentissage » et non « l'alternance », il apparaît difficile de prévoir un critère qui s'intéresserait à la part de publics en insertion recrutés dans le cadre de l'alternance en général (contrats d'apprentissage et contrat de professionnalisation), sans un risque juridique plus important. Il est ainsi préconisé de s'en tenir à la prise en compte du seul apprentissage, en l'état actuel du droit.

Le candidat précise son engagement sur la part des publics en insertion qui seront recrutés dans le cadre de l'apprentissage, cette proportion étant encadrée par un minimum et un maximum pour rester réaliste au regard des capacités du bassin d'emploi et de la filière (il s'agit d'éviter la surenchère dans la proposition des candidats). L'acheteur valorise cet engagement au titre du critère d'attribution, et en assure le suivi d'exécution en lien avec le facilitateur.

Un tel critère est à mobiliser sur des **marchés de longue durée**, par exemple des marchés de services (dont de prestations intellectuelles), ou des marchés de travaux d'une durée significative.

Voir les propositions de rédaction des documents contractuels en **Annexes**.